

## Avis du Conseil d'État luxembourgeois sur le projet de loi portant approbation du traité de Bruxelles (Luxembourg, 13 avril 1948)

**Légende:** Le 13 avril 1948, le Conseil d'État luxembourgeois exprime son opinion sur les points majeurs du traité de Bruxelles créant l'Union occidentale et donne un avis favorable sur le projet de loi portant approbation du traité.

**Source:** Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg, Session ordinaire de 1947-1948. n° 185. Luxembourg.

"Projet de loi portant approbation du Traité entre la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles, le 17 mars 1948".

Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Ministère des Affaires étrangères. Relations internationales. Pacte de Bruxelles, AE 13177.

**Copyright:** (c) Conseil d'Etat

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/avis\\_du\\_conseil\\_d\\_etat\\_luxembourgeois\\_sur\\_le\\_projet\\_de\\_loi\\_portant\\_approbation\\_du\\_traite\\_d\\_e\\_bruelles\\_luxembourg\\_13\\_avril\\_1948-fr-6b9ba448-489d-4042-92f0-06a084af8b4d.html](http://www.cvce.eu/obj/avis_du_conseil_d_etat_luxembourgeois_sur_le_projet_de_loi_portant_approbation_du_traite_d_e_bruelles_luxembourg_13_avril_1948-fr-6b9ba448-489d-4042-92f0-06a084af8b4d.html)

**Date de dernière mise à jour:** 30/10/2013

N° 1851

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.**

Session ordinaire de 1947-1948.

**PROJET DE LOI**

portant

approbation du Traité entre la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles, le 17 mars 1948.

+++

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.**

Le projet de loi qui est soumis au Conseil d'Etat, concernant l'approbation du Pacte de Bruxelles, affecte profondément le statut international du Grand-Duché de Luxembourg à l'égal du Pacte des Nations Unies. Progressivement notre situation internationale s'oriente et avance vers des formes nouvelles qui marqueront des étapes décisives dans l'histoire et la vie du pays.

Le Pacte de Bruxelles s'impose à notre attention d'abord par son esprit, ses intentions et ses buts, ensuite par les conséquences qui peuvent en résulter pour notre pays.

L'esprit du Pacte est formulé au Préambule ainsi que dans les Déclarations faites par les cinq signataires lors de la cérémonie officielle de signature. Il est en tous points conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies qui, d'ailleurs, a prévu à l'article 52 des accords régionaux de ce genre, à condition qu'ils soient compatibles avec les principes et les buts des Nations Unies. Or, le présent pacte proclame à son tour les droits de la personne humaine, les libertés civiles qui sont l'essence des démocraties. Il affirme le devoir de coopération économique entre les nations contractantes et la volonté commune d'assurer la paix et la sécurité internationale contre toute politique d'agression et par les moyens appropriés.

Le Conseil d'Etat ne saurait refuser sa pleine approbation aux intentions formulées dans le Préambule du pacte et dans la Dépêche de M. le Ministre des Affaires Etrangères au Conseil d'Etat.

La pacification de l'Europe et du monde est le souci majeur de la politique actuelle et doit primer tous les autres problèmes. Sous ce rapport le Conseil d'Etat est heureux de constater que le pacte n'a aucun caractère d'exclusion et d'opposition; qu'au contraire il reste ouvert à tous les pays sincèrement soucieux de paix et de sécurité. Car la paix ne peut être l'œuvre d'un seul pays, si puissant soit-il; elle suppose la collaboration du plus grand nombre, sinon de tous les peuples, même les plus faibles. La ligne de défense de la paix ne tolère pas de brèche. Et le Luxembourg, si modeste que soit son apport, ne doit pas marchandier son concours; il doit former un chaînon dans la chaîne de protection de la paix.

En dehors de l'œuvre de pacification le Pacte envisage des buts et des possibilités de réalisation internationale plus positive et plus immédiate dans le domaine économique, social et culturel et qui doivent assurer la paix sociale, condition et prélude de la paix politique. Les articles I, II et III visent l'avenir proche et formulent la promesse réciproque de coordonner harmonieusement la production et l'échange, de favoriser le progrès social et culturel des pays contractants. Certes, ce ne sont encore que des vues d'avenir et des espérances, mais qui peuvent préparer le terrain à un ordre économique et juridique nouveau entre nations: condition primordiale du redressement économique, social et moral de nos pays. En effet, la guerre a laissé un legs de ruines et de problèmes de tout ordre qui dépassent les forces des nations individuelles, grandes et petites. Plus que jamais l'économie et la politique sont devenues des complexes et des questions internationales, voire mondiales. Et sans l'union de toutes les ressources et de tous les efforts il n'est guère d'espoir de salut et de progrès. Pour cette raison le Conseil d'Etat souligne l'importance d'une coopération internationale efficace dans le domaine économique et social: la misère économique est toujours mauvaise conseillère des peuples et constitue le meilleur terrain de culture du désordre, de l'anarchie

et de la guerre. De même, la paix sociale, l'entente des classes et des peuples est une condition sinon une garantie de la paix générale.

Le Pacte ne méconnaît pas qu'à la base des problèmes économiques et sociaux se trouve placé toujours et partout l'élément moral, l'action des forces spirituelles, des idées, des volontés, des sensibilités humaines. L'article III vise des objectifs culturels qui méritent toute notre attention et aussi notre trop modeste appui. Ils sont identiques à ceux que se propose l'UNESCO, organisme auquel notre pays a adhéré et qui est le cadre général dans lequel pourra, devra se déployer une activité consacrée à la compréhension mutuelle des peuples et, nous pensons aussi, à la coordination du travail scientifique. L'activité scientifique, en l'état actuel de la science, exige des moyens financiers et intellectuels que peu de pays sont à même de s'offrir. Seule la coordination de tous les efforts peut assurer l'avenir de la recherche scientifique dans nos pays appauvris.

Quant aux conséquences juridiques du Pacte, M. le Ministre des Affaires Etrangères a relevé dans sa Dépêche que l'article IV, par sa clause d'assistance mutuelle en cas d'agression, entraînera l'abolition de notre politique de neutralité.

Sous ce rapport, le Conseil d'Etat constate que le Pacte n'apporte pas d'innovations et ne fait que renouveler et renforcer une conséquence juridique de l'adhésion du Grand-Duché à la Charte des Nations Unies.

Il y a longtemps que le pays se voit placé dans une situation internationale nouvelle, contraire au principe de neutralité, provoquée par deux invasions successives, impliquée, sinon explicitement stipulée dans les pactes internationaux subséquents aux deux guerres, et prévue enfin dans le projet de loi portant révision de notre Constitution. Le Conseil d'Etat peut se dispenser de discuter les conséquences juridiques que le Pacte de Bruxelles peut avoir pour le Grand-Duché de Luxembourg; il se contente de rappeler l'exposé qu'il a fait du problème de la neutralité dans son Avis du 25 mars 1948 sur le projet de loi portant révision de la Constitution.

Le temps des pays neutres et de leur trop peu splendide isolement semble révolu. La force des choses, l'évolution des idées et conceptions politiques, la nécessité impérieuse de réaliser la solidarité si longtemps méconnue des peuples pacifiques, grands et petits, nous recommandent, nous imposent même le sacrifice d'un privilège de neutralité qui, d'ailleurs, s'est révélé bien éphémère et douteux. Notre peuple a compris que devant l'œuvre difficile et sacrée de la paix l'abstention n'est pas seulement manque de générosité, mais surtout de sagesse, et il est prêt à offrir son concours dans les limites de ses forces.

Les autres obligations économiques, sociales, culturelles et surtout militaires, qui peuvent résulter de l'application du Traité sont pour le moment purement formelles et restent affectées du coefficient d'imprécision inhérent à tout ce qui appartient à l'avenir. Elles ne pourront lier le pays que dans la mesure de ses possibilités et capacités.

Le Pacte de Bruxelles, certes, n'est qu'un commencement; il exprime ce par quoi il faut commencer, la bonne volonté. Les hommes d'Etat savent que les meilleures intentions ne suffisent pas pour résoudre les problèmes de l'économie et de la politique internationale. Le chemin de l'enfer, dit-on, est pavé de bonnes intentions — mal réalisées. La paix et la prospérité ne dépendent pas seulement de pactes et de parchemins, mais du travail des peuples, de leur esprit de conciliation et de sacrifice et de la sagesse des dirigeants.

Le Conseil d'Etat donne son accord au projet de loi portant approbation du Pacte de Bruxelles.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 avril 1948.

*Le Secrétaire,*  
Ferdinand WIRTGEN.

*Le Président,*  
Léon KAUFFMAN.